

PAS DE TRANSACTION SANS NOTIFICATION DU LICENCIEMENT

LA COUR DE CASSATION RAPPELLE QUE POUR ÊTRE VALABLE UNE TRANSACTION NE PEUT PAS AVOIR ÉTÉ CONCLUE AVANT LA RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL ET PLUS PRÉCISÉMENT, S'AGISSANT D'UN LICENCIEMENT, AVANT LA NOTIFICATION DE LA RUPTURE PAR LETTRE RECOMMANDÉE AVEC DEMANDE D'AVIS DE RÉCEPTION.

Depuis un arrêt du 29 mai 1996 (_Cass. soc., 29 mai 1996, n° 92-45.115, Bull. civ. V, n° 215_) la Cour de cassation considère que pour être valable la transaction qui a pour objet de mettre fin au litige résultant d'un licenciement ne peut être valablement conclue qu'une fois la RUPTURE INTERVENUE ET DÉFINITIVE. Cette jurisprudence a été rappelée avec constance depuis, la Haute juridiction précisant que la rupture était devenue définitive par la RÉCEPTION DE LA LETTRE DE LICENCIEMENT (_Cass. soc., 18 févr. 2003, n° 00-42.948, Bull. civ. V, n° 61_).

C'est ce dernier point que rappelle la chambre sociale de la Cour de cassation dans UN ARRÊT DU 10 OCTOBRE 2018 : « _il résultait de ses constatations que la transaction avait été conclue en l'absence de notification préalable du licenciement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ce dont il résultait qu'elle était nulle_ ».

DONC POINT DE TRANSACTION SANS NOTIFICATION DU LICENCIEMENT. En effet, pour être à même de négocier une transaction sur les conséquences de son licenciement, le salarié doit avoir une connaissance certaine des motifs invoqués par l'employeur et, qui selon lui, justifiaient le licenciement. Or, seule la lettre de licenciement permet au salarié d'avoir connaissance des motifs réels invoqués par l'employeur à l'appui du licenciement. Par ailleurs, il ne faut pas oublier qu'en cas de contentieux, les motifs énoncés dans la lettre de licenciement fixent les limites du litige, litige auquel la transaction est censée mettre fin.

Une transaction sans notification préalable du licenciement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ne peut être conclue valablement.

Sur la date de conclusion de la transaction et l'antériorité de la rupture du contrat_, voir Le Lamy social n° 3186._